|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 15 au Document 148-F** | |
|  | | **25 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Iran (République islamique d') | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | | | |

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) a adopté le point 1.15 de l'ordre du jour, en vertu duquel il est demandé de mener des études sur la possibilité d'exploiter des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**.

L'UIT a étudié la question des stations terriennes aéronautiques et maritimes fonctionnant avec des satellites du SFS OSG dans le cadre des travaux de la Commission d'études 4 et lors de différentes CMR, qui ont adopté des mesures techniques et réglementaires pour permettre leur exploitation. La Résolution **902 (CMR-03)** et la Résolution **169 (CMR-19)**, qui figurent dans le Règlement des radiocommunications, établissent des procédures techniques et réglementaires permettant aux réseaux du SFS OSG de communiquer avec des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires pour assurer des communications large bande.

La CMR-15 a adopté la Résolution **156 (CMR-15)** autorisant l'utilisation de stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des réseaux du SFS OSG dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz, et la CMR-19 a adopté la Résolution **169 (CMR-19)** autorisant l'utilisation de stations ESIM communiquant avec des réseaux du SFS OSG dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz.

Conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**, des études doivent être menées pour veiller à ce que les allotissements et assignations de l'Appendice **30B** du RR, et d'autres services auxquels la bande de fréquences est attribuée, soient protégés.

Il est nécessaire que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) mène des études de partage pour assurer la protection des autres services primaires dans la bande de fréquences, comme le service fixe par satellite, le service fixe et le service mobile, ainsi que la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) et du service de radionavigation aéronautique exploités dans la bande de fréquences adjacente 13,25-13,4 GHz.

Pour traiter ce point de l'ordre du jour, deux méthodes ont été identifiées:

– Méthode A: dans cette méthode, il est proposé de n'apporter aucune modification au RR et de supprimer la Résolution **172 (CMR-19)** en raison de différentes incertitudes concernant la mise en œuvre de plusieurs mesures mentionnées dans la possible Résolution associée à la Méthode B.

– Méthode B: dans cette méthode, il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi **5.A115** dans l'Article **5** du RR et une référence à une nouvelle Résolution de la CMR définissant les conditions d'exploitation des stations ESIM et les conditions pour assurer la protection des services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées, et de supprimer en conséquence la Résolution**172 (CMR‑19)**.

Discussion

Des problèmes, des difficultés et des incohérences concernant la limitation des zones de service ont été relevés dans l'examen mené par le BR sur les zones de service des assignations de l'Appendice **30B** inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence). Cet examen a montré qu'en général, les zones de service des réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR inscrits dans la Liste ou dans le Fichier de référence au titre de l'Article 6 sont non contiguës et que le nombre de pays dans ces zones de service est compris entre un et cinquante. En outre, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR, une administration peut à tout moment exclure son territoire de la zone de service d'une assignation de l'Appendice **30B**. Par conséquent, il est nécessaire que les stations ESIM aéronautiques (A-ESIM) et maritimes (M-ESIM) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz qui font l'objet de ce point de l'ordre du jour aient la capacité de limiter leur exploitation aux territoires des administrations des pays pour lesquels un accord au titre du § 6.6 a été obtenu et une autorisation a été donnée pour une telle exploitation. En outre, l'Appendice **30B** du RR se différencie particulièrement en ce qu'il existe notamment une situation de référence pour tous les allotissements du Plan et toutes les assignations dans la Liste.

L'Administration de la République islamique d'Iran appuie la Méthode A (**AUCUNE MODIFICATION**).

Toutefois, elle pourrait envisager d'appuyer la Méthode B, si et seulement si tous les éléments en suspens dont il est fait mention ci-après ont été définitivement traités et ont fait l'objet d'un accord, compte tenu de l'avertissement qui a été placé au début du projet de Résolution joint au Rapport de la RPC.

***Début de citation***

«*Plusieurs domaines ne font l'objet d'aucun consensus, que ce soit sur le texte ou sur la manière de procéder à la mise en œuvre de la présente Résolution. Par conséquent, le texte ci-dessous n'est pas conforme au point* 9 *du* décide *de la Résolution* ***172 (CMR-19)****, comme indiqué ci-dessous.*

9 à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres, en tenant compte du consensus requis sur cette question;»

***Fin de citation***

Les éléments susmentionnés sont les suivants:

– un mécanisme de gestion des brouillages permettant de traiter les brouillages causés par les stations ESIM à d'autres administrations;

– un commutateur permettant aux stations ESIM d'émettre sur le territoire des pays qui ont donné leur accord pour faire partie de la zone de service et/ou autorisé l'exploitation de ces stations sur le territoire relevant de leur juridiction, et empêchant les stations ESIM d'émettre sur le territoire des pays qui ne font pas partie de la zone de service ou qui n'ont pas autorisé l'exploitation de ces stations;

– une méthode permettant au Bureau des radiocommunications d'examiner la conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans les Annexes du projet de Résolution;

– l'absence de zone de service contiguë aux niveaux régional et mondial, à l'exception d'une zone de service régionale pour un simple réseau à satellite;

– la présentation d'un engagement ferme, objectif, applicable et mesurable au moment de soumettre les éléments de données de l'Appendice **4** relatifs à la station ou aux stations ESIM en projet;

– l'examen effectué par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), qui constitue un mécanisme applicable en cas de problème soulevé lors de la mise en œuvre par une administration, en particulier en cas de brouillages inacceptables fréquents ou persistants;

– la décision de faire porter la responsabilité à une seule entité, à savoir l'administration notificatrice du réseau à satellite OSG, dans le cas où la station ESIM est associée à ce réseau à satellite OSG, ou dans le cas où de multiples satellites OSG sont utilisés pour fournir le(s) service(s) en question;

– des dispositifs et des dispositions à caractère obligatoire énoncés et mentionnés dans la Résolution associée;

– la question d'éviter d'imposer une ou plusieurs obligations aux administrations autorisant l'exploitation dans le cadre de la résolution d'éventuels cas de brouillages;

– l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne doit pas entraver l'accès des autres administrations à leurs ressources nationales dans l'Appendice **30B**, ni la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR-19)**;

– les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires utilisant la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) ne doivent pas causer de brouillages inacceptables, ni demander à être protégées vis-à-vis des services de Terre et de leur développement futur. En ce qui concerne les études de partage et de compatibilité entre les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires et les services de Terre, la protection des services de Terre doit être assurée quelles que soient les circonstances et les conditions dans les différents scénarios de partage;

– dans le cadre de la mise en œuvre des stations ESIM, la protection des services existants et de leur développement futur doit être assurée, et ces services ne doivent subir aucune incidence négative; les allotissements figurant dans le Plan, les assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** et les assignations soumises au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B** et de la Résolution **170 (CMR-19)** doivent être pris en considération;

– l'appui en faveur de l'élaboration d'une méthode relative à un examen, par le Bureau, de la conformité aux limites de puissance surfacique applicables aux stations A-ESIM, ou de mesures de transition appropriées si la CMR-23 ne met pas définitivement au point cette méthode;

– l'utilisation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne doit pas causer de brouillages inacceptables (d'un niveau supérieur à ce qui est indiqué dans les Annexes pertinentes de l'Appendice **30B** du RR) aux allotissements et aux assignations converties à partir d'allotissements dans les limites des caractéristiques initiales figurant dans le Plan ou de caractéristiques modifiées, qui visent à fournir des services sur le territoire national, ainsi qu'aux allotissements et assignations relevant des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B** ou soumis au titre de la Résolution **170 (CMR-19)**, et à tous les services existants ou en projet dans cette bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

– les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des allotissements dans le Plan et des assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** qui visent à assurer une couverture nationale, et vis‑à‑vis d'autres services, notamment les services de Terre, auxquels la bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

– en ce qui concerne les études de partage et de compatibilité entre les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite et du service fixe dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, des scénarios de brouillages à court terme et à long terme décrits dans les Recommandations UIT-R pertinentes devraient être pris en considération et appliqués dans ces études;

– s'agissant de l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM, les conditions techniques, opérationnelles et réglementaires, portant notamment sur les responsabilités des administrations et des entités exploitantes, la procédure d'autorisation et le système de gestion des brouillages en ce qui concerne ces stations, doivent être clairement définies;

– la seule administration pouvant notifier les stations ESIM est la même administration que celle qui notifie le réseau OSG avec lequel les stations ESIM communiquent. Ainsi, la notification d'une assignation de fréquence à une station ESIM ne doit être présentée que par une seule administration, qui sera chargée de résoudre les cas de brouillages éventuels, de traiter les problèmes d'ordre opérationnel et de veiller à ce que la station ESIM soit exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, et qui s'acquittera d'autres tâches dont il est fait mention dans la Résolution associée. Par conséquent, l'administration notificatrice du système à satellites est chargée de veiller à ce que la station ESIM respecte toutes les dispositions réglementaires et administratives pertinentes, notamment en ce qui concerne les cas de brouillages;

– une administration dont le territoire est situé à l'intérieur de la zone de service d'un satellite et qui a donné l'autorisation expresse de recevoir un service/d'être desservie par tout type de station ESIM, à moins d'avoir formellement et expressément accepté de collaborer dans la mesure des capacités techniques et des possibilités dont elle dispose pour fournir une assistance, n'a nullement pour obligation ou pour mandat, de quelque nature que ce soit, de participer directement ou indirectement à la détection, à l'identification, au signalement et au règlement des problèmes de brouillages causés par une station ESIM dont l'exploitation a été autorisée;

– l'administration notificatrice du réseau à satellite OSG est également chargée de veiller à ce que les stations ESIM soient exploitées uniquement sur le territoire relevant de la juridiction de toute administration ou de tout pays:

*a)* situé dans la zone de service de la station spatiale;

*b)* dont l'accord exprès à cet égard a été obtenu; et

*c)* dont l'autorisation nécessaire pour l'exploitation des stations ESIM sur son territoire a été demandée et accordée expressément;

– les stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz doivent avoir la capacité de limiter leur exploitation au territoire des administrations des pays dont l'accord au titre du § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR et l'autorisation pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM ont été obtenus;

– en ce qui concerne l'utilisation des gabarits de puissance surfacique dans le cadre de l'exploitation des stations A-ESIM, il est acceptable de fournir un gabarit de puissance surfacique servant de guide aux administrations prévoyant d'autoriser l'exploitation des stations A-ESIM, afin qu'elles puissent déterminer si les brouillages susceptibles d'être causés à leurs stations de Terre ou à leurs assignations sont acceptables ou non;

– l'administration notificatrice des stations A-ESIM ou M-ESIM, au moment de soumettre les éléments de données de l'Appendice **4** au Bureau, doit également présenter un engagement ferme selon lequel elle s'emploiera, dans le cas où des brouillages seraient causés à un allotissement dans le Plan ou à des assignations figurant dans la Liste et dans le Fichier de référence, à faire cesser immédiatement les émissions vers les assignations brouillées des autres administrations ou réduire ces émissions au niveau minimal acceptable;

– la conformité aux conditions techniques pertinentes (comme le gabarit de puissance surfacique pour une station A-ESIM et la distance de séparation pour une station M‑ESIM) ne dégage pas l'administration notificatrice de la station ESIM de sa responsabilité de veiller à ce que cette station terrienne ne cause pas de brouillages inacceptables et ne demande pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis de stations de Terre ou d'assignations;

– une administration autorisant l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM sur son territoire (espace aérien et eaux territoriales) doit se trouver dans la zone de service du réseau à satellite en question et autoriser l'exploitation de la station terrienne passerelle associée, le cas échéant;

– les émissions des stations M-ESIM en deçà de la distance minimale indiquée dans la Résolution associée à ce point de l'ordre du jour, dans un souci de protéger les services de Terre, sont assujetties à l'accord préalable de l'administration concernée;

– en ce qui concerne le partage et la compatibilité entre les stations M-ESIM et les services de Terre, les scénarios de brouillages à court terme et à long terme doivent être pris en considération; la distance de [133 ou X] km indiquée dans ces scénarios doit être considérée comme la distance minimale à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier pour le partage et la compatibilité entre les stations M-ESIM et le service fixe;

X: La distance minimale est comprise entre 86 et 190 km, d'après les résultats des études menées par le GT 4A de l'UIT-R;

– plusieurs points concernant l'exploitation des stations ESIM doivent encore faire l'objet d'éclaircissements et de précisions dans le projet de nouvelle Résolution **[A115] (CMR‑23)**, comme le mécanisme de gestion des brouillages et les fonctionnalités dont il doit disposer, ainsi que le bon fonctionnement du commutateur pour que les stations ESIM émettent sur le territoire des pays ayant autorisé leur exploitation et cessent d'émettre sur le territoire des pays n'ayant pas autorisé leur exploitation.

Propositions

L'Administration de la République islamique d'Iran appuie la Méthode A (AUCUNE MODIFICATION).

NOC IRN/148A15/1#1871

ARTICLES

**Motifs:** Décision fondée sur les explications données ci-avant au paragraphe 2 (Propositions).

NOC IRN/148A15/2#1872

APPENDICES

**Motifs:** Décision fondée sur les explications données ci-avant au paragraphe 2 (Propositions).

SUP IRN/148A15/3#1873

RÉSOLUTION 172 (CMR-19)

Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du   
service fixe par satellite dans la bande de fréquences   
12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

Autre proposition

L'Administration de la République islamique d'Iran peut envisager d'appuyer la Méthode B, si et seulement si toutes les questions en suspens dont il est fait mention dans le paragraphe «Discussion» sont traitées définitivement et font l'objet d'un accord, compte tenu de l'avertissement qui a été placé au début du projet de Résolution joint au Rapport de la RPC.

En outre, il est proposé ci-après d'apporter plusieurs modifications au projet de nouvelle Résolution **[A115] (CMR-23)** figurant au § 4/1.15/5.2 du Rapport de la RPC à la CMR-23, qui pourraient permettre d'améliorer la Méthode B.

ADD IRN/148A15/4#1876

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A115] (CMR-23)

Plusieurs domaines ne font l'objet d'aucun consensus, que ce soit sur le texte ou sur la manière de procéder à la mise en œuvre de la présente Résolution. Par conséquent, le texte ci-dessous n'est pas conforme au point 9 du *décide* de la Résolution **172 (CMR-19)**, comme indiqué ci-dessous.

9 à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres, en tenant compte du consensus requis sur cette question;

Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des  
stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CAMR Orb-88 a établi un Plan d'allotissement relatif à l'utilisation des bandes de fréquences 4 500‑4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75‑13,25 GHz;

*b)* que la CMR-07 a modifié le régime réglementaire régissant l'utilisation des bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus;

*c)* qu'il est également possible d'atteindre l'objectif consistant à assurer des communications mobiles large bande par satellite en autorisant les stations terriennes en mouvement (ESIM) à bord d'aéronefs (A-ESIM) et de navires (M-ESIM) à communiquer avec les stations spatiales géostationnaires d'un réseau du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et les bandes de fréquences associées pour la liaison descendante de ce satellite, de sorte que, par exemple, les bandes de fréquences 10,70‑10,95 GHz et 11,20‑11,45 GHz visées dans l'Appendice **30B** peuvent être utilisées;

*d)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et aux services fixe et mobile et qu'elle est attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre);

*e)* que l'exploitation des services auxquels la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée et de ceux bénéficiant d'une attribution dans les bandes de fréquences adjacentes doit être protégée vis-à-vis des stations A-ESIM et M-ESIM;

*f)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) est utilisée par le SFS géostationnaire (OSG) conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** (numéro **5.441**) et que de nombreux réseaux à satellite existants du SFS OSG sont exploités dans cette bande de fréquences;

*g)* que les procédures de l'Appendice **30B** ont pour but de garantir à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences attribuées au SFS visées par cet Appendice;

*h)* que des mécanismes appropriés en matière de réglementation et des mécanismes de gestion des brouillages, y compris les mesures d'atténuation des brouillage requises et des techniques associées, sont nécessaires pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) pour protéger d'autres services spatiaux et de Terre dans cette bande de fréquences, ainsi que les services dans les bandes de fréquences adjacentes, sans nuire à ces services et à leur développement futur, compte tenu des dispositions de l'Appendice **30B** (voir également les points 1 à 5 du *décide en outre* sur les responsabilités);

*i)* que, dans l'Appendice **30B**, les bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre correspondant à la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) sont les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, qui peuvent être utilisées par les stations A-ESIM et M-ESIM, sous réserve qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis d'autres services et applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication bénéficiant d'une attribution dans la bande de fréquences;

*j)* qu'aucun renseignement rendu public sur les accords de coordination conclus entre les administrations concernant les réseaux à satellite du SFS OSG, sauf lorsque la coordination a été menée à bien, n'est fourni au Bureau des radiocommunications (BR) ou publié par ce dernier;

*k)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM nécessite la mise en place d'une ou de plusieurs installations de stations terriennes passerelles dans un ou plusieurs pays se trouvant dans la zone de service du réseau à satellite associé et dont le fonctionnement est autorisé par l'administration du territoire sur lequel ces stations terriennes sont situées,

considérant en outre

*a)* que les stations A-ESIM et M-ESIM fonctionnant dans la zone de service convenue du réseau à satellite avec lequel elles communiquent peuvent fournir des services sur les territoires relevant de la juridiction de plusieurs administrations;

*b)* que l'exploitation de stations ESIM sur les territoires relevant de la juridiction des administrations/pays visés au point *a)* du *considérant en outre* ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'une autorisation auprès des administrations en question,

reconnaissant

*a)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'OSG et des autres orbites de satellites, compte tenu des besoins des pays en développement;

*b)* que les administrations qui se proposent d'autoriser des stations A-ESIM et M-ESIM, lorsqu'elles établissent des règles nationales en matière d'octroi de licences, peuvent envisager d'adopter des procédures de gestion des brouillages ou des mesures d'atténuation des brouillages autres que celles décrites dans la présente Résolution;

*c)* que, conformément au paragraphe correspondant de l'Appendice **30B**, les stations ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz ne pourraient être exploitées qu'à l'intérieur de la zone de service du réseau de l'Appendice **30B** pour lequel l'accord d'une administration dont le territoire est situé, en partie ou en totalité, dans cette zone de service a été expressément obtenu;

*cbis)* que le § 6.16 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** offre à une administration la possibilité de demander à tout moment que son territoire soit exclu de la zone de service de toute assignation régie par l'Appendice **30B**, de sorte que la zone de service peut changer;

*d)* que, pour l'exploitation d'une station A-ESIM ou M-ESIM se rapportant à une station spatiale d'un réseau à satellite donné et communiquant avec cette station spatiale, il est nécessaire que ladite station terrienne se trouve à l'intérieur de la zone de service de ce satellite ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'Appendice **30B**;

*e)* que, d'après les informations dont disposait le Bureau dans sa base de données en mai 2022, il n'existe aucune zone de service contigüe ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord au niveau régional ou mondial pour un satellite utilisant la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz de l'Appendice **30B** inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence);

*f)* que, pour que les stations A-ESIM ou M-ESIM fonctionnent de la manière la plus efficace et la plus viable possible sur le plan de l'exploitation dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) de l'Appendice **30B**, l'existence d'une zone de service contigüe ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord au niveau régional ou mondial est une question importante à prendre en considération;

*g)* que l'administration autorisant l'exploitation d'une station ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit de demander que ladite station ESIM n'utilise que les assignations associées aux réseaux du SFS OSG qui ont été coordonnées avec succès, notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable en vertu du § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, exception faite des assignations découlant de l'application du § 6.25 de l'Appendice **30B**;

*h)* que la Résolution **170 (CMR-19)** définit la procédure à suivre pour améliorer l'accès équitable aux bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B** pour les pays en développement;

*i)* qu'il est fondamental d'assurer la protection de l'utilisation actuelle et du développement futur des services bénéficiant d'une attribution dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) de l'Appendice **30B**, sans conséquences négatives pour celle-ci;

*j)* que l'existence de la méthode permettant d'examiner la conformité aux limites de puissance surfacique décrite dans l'Annexe 2 de la présente Résolution est fondamentale et cruciale;

*k)* qu'il est nécessaire d'établir des procédures réglementaires, techniques et d'inscription pour l'utilisation des stations ESIM de ce type, qui seront peut-être différentes des procédures d'inscription actuellement en vigueur des allotissements et des assignations pour le SFS dans le Plan et dans la Liste de l'Appendice **30B**;

*l)* que le respect de la présente Résolution ne vaut pas obligation pour une administration d'autoriser l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), ou de délivrer une licence pour l'exploitation de celles-ci sur le territoire relevant de sa juridiction (voir le point 7 du *décide*);

Option 1

*m)* que les administrations affectées conservent leur droit de prendre contact directement avec l'aéronef ou le navire à bord duquel la station ESIM est exploitée;

*n)* que toute administration qui subit des brouillages inacceptables causés par une station ESIM peut demander l'assistance de l'administration qui en autorise l'exploitation sur le territoire relevant de sa juridiction,

Option 2

Ne pas ajouter les points *m)* et *n)*.

*o)* que, conformément à l'Appendice **30B**, l'examen effectué par le Bureau dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) est limité aux points de mesure sur terre, et qu'il est nécessaire de procéder à l'examen des stations A-ESIM et M-ESIM en utilisant les points de la grille créés partout dans la zone de service des stations A-ESIM et M-ESIM soumises au titre de l'Appendice **4** (voir l'Annexe 1 de la présente Résolution),

reconnaissant en outre

*a)* qu'en vertu du point 1.1.3 du *décide* de la présente Résolution, les assignations de fréquence aux stations ESIM doivent être notifiées au BR;

*b)* que, pour l'exploitation des stations ESIM, la notification d'une assignation de fréquence au titre de l'Annexe 1 de la présente Résolution ne doit être effectuée que par une seule administration, qui est l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique;

*c)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction peut modifier ou retirer cette autorisation à tout moment;

*d)* que les trois éléments que sont le mécanisme de gestion des brouillages, le commutateur pour la fonction MARCHE/ARRET et la fonction de centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), ainsi que les relations entre ces éléments, et les mesures successives ainsi que le temps estimé pour exécuter ces mesures/fonctions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des stations ESIM;

**Option 1**, voir les points 1.17, 1.1.8 et 1.19 du *décide* pour l'**Option 2**

*e)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM doit être conforme au numéro **5.340**;

*f)* que, lorsque le réseau à satellite du SFS OSG de l'Appendice **30B** avec lequel les stations A‑ESIM et M‑ESIM communiquent émet dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, il doit fonctionner en-dessous des niveaux qui ont fait l'objet d'une coordination et qui ont été inclus dans la Liste, et ces émissions de satellites relevant de l'Appendice **30B** resteront inchangées pour tenir compte des stations A-ESIM et M-ESIM;

*g)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, le cas échéant, ne doit pas avoir d'effets préjudiciables sur les allotissements dans le Plan ou sur les assignations dans la Liste, et aucune protection ne doit être demandée vis-à-vis d'autres applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée,

décide

1 que, pour toute station A-ESIM et M-ESIM communiquant avec une station spatiale du SFS OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), ou dans des parties de cette bande, les conditions suivantes s'appliqueront:

1.1 en ce qui concerne les services spatiaux dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz et dans les bandes adjacentes, les A-ESIM et M‑ESIM doivent respecter les conditions suivantes:

1.1.1 l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations A-ESIM et M-ESIM ne doit pas donner lieu à des changements ou à des restrictions concernant l'allotissement dans le Plan, les assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** et les assignations inscrites dans le Fichier de référence, y compris les assignations découlant de la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR‑19)**;

1.1.2 vis-à-vis des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites d'autres administrations, les caractéristiques des stations A-ESIM et M-ESIM doivent rester dans les limites des caractéristiques types des stations terriennes notifiées associées aux réseaux à satellite avec lesquels ces stations terriennes communiquent, telles que publiées par le Bureau et incluses dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), et l'Annexe 1 s'applique;

1.1.2*bis* l'utilisation de stations A-ESIM et M-ESIM ne doit pas causer de brouillages aux allotissements figurant dans l'Appendice **30B**, aux assignations reçues par le Bureau au titre de l'Article 6 en cours de traitement ou devant encore être traitées, aux assignations dans la Liste, aux assignations notifiées au titre de l'Article 8 dudit Appendice et aux assignations inscrites dans le Fichier de référence, ainsi qu'aux soumissions au titre de l'Appendice **30B** au‑delà de ceux indiqués dans les Annexes pertinentes dudit Appendice;

1.1.3 en application des points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.2*bis* du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M‑ESIM susmentionnées communiquent doit se conformer à la procédure énoncée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution et fournir un engagement selon lequel les stations ESIM seront exploitées conformément au Règlement des radiocommunications, y compris à la présente Résolution;

1.1.4 dès réception des renseignements de notification visés au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le BR traite la soumission conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

1.1.5 pour assurer la protection des systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, les stations A-ESIM et M-ESIM susmentionnées communiquant avec les réseaux du SFS OSG susmentionnés doivent respecter les dispositions énoncées dans l'Annexe 3 de la présente Résolution;

1.1.6 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations terriennes susmentionnées communiquent doit faire en sorte que ces stations A-ESIM et M-ESIM soient exploitées conformément aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence de la station terrienne de ce réseau à satellite du SFS OSG de l'Appendice **30B** obtenus conformément aux dispositions pertinentes dudit Appendice;

**Option 2** (voir les points *a)*, *b)* et *c)* du *reconnaissant en outre* pour l'**Option 1**)

1.1.7 l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM doit être conforme au numéro **5.340**;

1.1.8 lorsque le réseau à satellite du SFS OSG de l'Appendice **30B** avec lequel les stations A‑ESIM et M‑ESIM communiquent émet dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, il doit fonctionner en-dessous des niveaux qui ont fait l'objet d'une coordination et qui ont été inclus dans la Liste, et ces émissions de satellites relevant de l'Appendice **30B** resteront inchangées pour tenir compte des stations A-ESIM et M-ESIM;

1.1.9 l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, le cas échéant, ne doit pas avoir d'effets préjudiciables sur les allotissements dans le Plan ou sur les assignations dans la Liste, et aucune protection ne doit être demandée vis-à-vis d'autres applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée;

1.2 en ce qui concerne la protection des services de Terre auxquels la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, les stations A-ESIM et M-ESIM doivent respecter les conditions suivantes:

1.2.1 les stations A-ESIM et M-ESIM d'émission dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels cette bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et l'Annexe 2 de la présente Résolution s'applique;

1.2.2 les stations ESIM de réception exploitées dans la bande de fréquences qui leur est associée ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de Terre auxquels cette bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

1.2.3 l'obligation de ne pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels la bande de fréquences 12,75-13.25 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications doit être respectée, indépendamment de la conformité à l'Annexe 2 (voir le point 7 du *décide*);

1.2.4 aux fins de l'application de la Partie II de l'Annexe 2 visée au point 1.2.1 du *décide* ci‑dessus, le BR examine les caractéristiques des stations A‑ESIM du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 et publie les résultats de cet examen dans la BR IFIC;

Option 1

1.2.5 toutefois, la conformité aux conditions techniques figurant dans l'Annexe 2 ne dégage pas l'administration notificatrice de la station A-ESIM ou M-ESIM de sa responsabilité de veiller à ce que cette station ne cause pas de brouillages inacceptables et à ce qu'aucune partie apparentée assurant la réception ne prétende à une protection vis-à-vis des stations de Terre;

L'Option 1 supprime les § 1.2.6 et 1.2.7

Option 2

1.2.5 la conformité aux conditions techniques figurant dans l'Annexe 2 ne dégage pas l'administration notificatrice de la station A-ESIM ou M-ESIM de sa responsabilité de veiller à ce que cette station terrienne ne cause pas de brouillages inacceptables et à ce qu'aucune partie apparentée assurant la réception ne prétende à une protection vis-à-vis des stations de Terre;

1.2.6 si le BR n'est pas en mesure d'examiner, conformément au point 1.2.4 du *décide* ci‑dessus, la station A-ESIM du point de vue de sa conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, l'administration notificatrice envoie au BR un engagement selon lequel la station A‑ESIM respecte ces limites;

1.2.7 le BR formule une conclusion favorable conditionnelle en ce qui concerne les limites indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, si le point 1.2.6 du *décide* est appliqué avec succès; dans le cas contraire, il formule une conclusion défavorable;

1.2.7*bis* après l'application réussie des points 1.2.6 et 1.2.7 du *décide*, une fois que l'on dispose de la méthode à suivre pour l'examen des caractéristiques des stations ESIM OSG aéronautiques du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, le point 1.2.4 du *décide* sera appliqué par le Bureau;

Fin de l'Option 2

1.2.8 si une administration autorisant l'exploitation de stations A‑ESIM donne son accord à des niveaux de puissance surfacique supérieurs aux limites indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 sur le territoire relevant de sa juridiction, cet accord ne doit pas avoir d'incidences sur les autres pays qui ne sont pas parties audit accord;

1.2.9 l'engagement ci-après doit être présenté au Bureau:

*a)* l'administration notificatrice des stations ESIM OSG, au moment de soumettre les renseignements/éléments de données au titre de l'Appendice **4**, doit également présenter un engagement ferme, objectif, mesurable et applicable attestant qu'elle s'emploiera, au cas où des brouillages inacceptables seraient signalés, à faire cesser immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable. Cet engagement doit être objectif, mesurable et applicable;

*b)* dans l'engagement fourni, l'administration notificatrice des stations ESIM OSG indique que, si aucune mesure n'est prise en ce qui concerne l'obligation visée au point *a)* ci‑dessus, le Bureau enverra un rappel et demandera à cette administration de se conformer aux dispositions établies dans l'engagement;

*c)* si les brouillages persistent 30 jours après la date d'envoi du rappel susmentionné, le Bureau soumettra le cas à la réunion suivante du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), pour que celui-ci l'examine et supprime éventuellement les assignations de la base de données du Bureau, et informera l'administration notificatrice en conséquence;

1.3 en ce qui concerne les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 13,25-13,40 GHz, les stations A‑ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux du SFS OSG ne doivent pas causer de brouillages inacceptables au service de radionavigation aéronautique (SRNA) exploité conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 13,25-13,40 GHz;

Option 1:

2 que, pour les assignations de l'Appendice **30B** inscrites dans la Liste, seules les assignations de fréquence figurant dans la Liste au titre du § 6.17 peuvent être utilisées en tant qu'assignations d'appui par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des réseaux OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), si ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, à l'exception des assignations inscrites conformément au § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice;

Option 2:

2 que seules les assignations de fréquence de l'Appendice **30B** inscrites dans la Liste peuvent être utilisées en tant qu'assignations d'appui par les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), si ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**;

Option 3:

2 que seules les assignations de fréquence de l'Appendice **30B** inscrites dans la Liste peuvent être utilisées en tant qu'assignations d'appui par les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), si ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, à condition que les assignations inscrites au titre du § 6.25 de l'Article 6 utilisées pour l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM ne causent pas de brouillages inacceptables et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis des assignations pour lesquelles un accord n'a pas été obtenu;

3 que les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) doivent être exploitées à l'intérieur de la zone de service coordonnée et notifiée du réseau du SFS OSG avec lequel les stations terriennes communiquent;

4 qu'en application du point 3 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M-ESIM communiquent doit s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises et que des installations de commutation sont intégrées dans les stations terriennes susmentionnées, pour qu'elles cessent d'émettre lorsqu'elles se rapprochent du territoire relevant de la juridiction des administrations qui ne se trouvent pas dans la zone de service notifiée et coordonnée de la station spatiale considérée ou qui n'ont pas autorisé l'exploitation sur leur territoire;

5 que les mesures prises en vertu de la présente Résolution n'ont aucune incidence sur la date de réception initiale des assignations de fréquence du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M-ESIM communiquent, ou sur les besoins de coordination de ce réseau à satellite;

6 que les stations A-ESIM et M-ESIM ne doivent pas être utilisées ou servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

7 que l'exploitation d'une A-ESIM ou M-ESIM dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration n'est possible que si cette administration a octroyé une licence conformément au numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications ou donné son autorisation à cette fin;

8 que les installations de stations terriennes passerelles pour les stations A-ESIM et M‑ESIM doivent se trouver dans la zone de service du réseau à satellite associé à cette passerelle;

9 que, dans le cas où des brouillages inacceptables causés par des stations A-ESIM ou M‑ESIM sont signalés:

Option 1:

9.1 seule l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG/des systèmes non OSG du SFS avec lequel les stations ESIM communiquent est responsable du règlement du cas de brouillage inacceptable;

Option 2:

9.1 seule l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG/des systèmes non OSG du SFS avec lequel les stations ESIM communiquent est responsable du règlement du cas de brouillage inacceptable;

9.2 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent prendra immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

9.3 la ou les administrations affectées peuvent aider à résoudre le cas de brouillages inacceptables ou fournir des renseignements qui faciliteraient le règlement du cas de brouillages inacceptables;

Option 1:

9.4 l'administration autorisant l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction, sous réserve de son accord exprès, peut fournir une assistance, y compris des renseignements pour résoudre les cas de brouillages inacceptables;

Option 2:

9.4 l'administration autorisant l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction doit, dans la mesure où cela est possible, coopérer pour contribuer à résoudre les cas de brouillages inacceptables, y compris en fournissant les renseignements nécessaires;

Option 3:

9.4 une administration dont le territoire est situé à l'intérieur de la zone de service d'un satellite et qui a donné l'autorisation expresse de recevoir le service/d'être desservie par tout type de station ESIM, n'a nullement pour obligation ou pour mandat, de quelque nature que ce soit, de participer directement ou indirectement à la détection, à l'identification, au signalement et au règlement des problèmes de brouillages causés par une station ESIM dont l'exploitation a été autorisée;

9.5 l'administration responsable de l'aéronef ou du navire à bord duquel la station ESIM est exploitée communiquera un point de contact pour aider à identifier l'administration notificatrice du satellite avec lequel la station ESIM communique;

10 l'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique veillera à ce que:

10.1 pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM, des techniques permettant de maintenir une précision de pointage appropriée pour le satellite du SFS OSG/non OSG associé soient employées;

10.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les stations A-ESIM et M-ESIM fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), de façon à veiller au respect des dispositions de la présente Résolution, et puissent recevoir notamment les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC et donner immédiatement suite à ces commandes;

10.3 des mesures soient prises pour que les stations A-ESIM et/ou M-ESIM n'émettent pas sur le territoire, relevant de la juridiction d'une administration, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien national, qui n'est pas dans la zone de service du réseau à satellite OSG et/ou n'a pas autorisé son utilisation sur son territoire;

10.4 un point de contact permanent soit communiqué, dans la soumission de l'Appendice **4** au titre de l'Annexe 1 de la présente Résolution, et publié dans la section spéciale par l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG, pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires et pour donner suite immédiatement à ces demandes;

Option 1:

11 que la mise en œuvre de la présente Résolution restera en suspens tant qu'un accord universel n'aura pas été trouvé sur la question du système de gestion des brouillages, de l'efficacité des installations de contrôle des émissions et de la réaction immédiate du centre NCMC, de la cessation des émissions sur le territoire des administrations n'ayant pas expressément autorisé le fonctionnement et l'exploitation de toute station ESIM sur leur territoire, afin de trouver une solution satisfaisante au problème visé au point *d)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus;

Option 2:

11 que la mise en œuvre de la présente Résolution est subordonnée à la fourniture aux administrations dont l'autorisation est recherchée d'une description du ou des systèmes de gestion des brouillages, des installations de contrôle des émissions (NCMC), traitant de la cessation des émissions sur le territoire des administrations n'ayant pas expressément autorisé (voir le point 7 du *décide*) le fonctionnement et l'exploitation d'une station ESIM sur leur territoire, afin de trouver une solution satisfaisante au problème visé au point *d)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus;

Note: Si la description mentionnée ci-dessus est dûment traitée et conclue, le point 11 du *décide* ci‑dessus pourra être supprimé à la CMR-23.

12 que la conformité à la présente Résolution ne dégage aucunement, de quelque manière que ce soit, la ou les administration(s) notificatrice(s) de l'obligation de ne causer aucun brouillage inacceptable, ni de ne demander à bénéficier d'aucune protection vis-à-vis des services existants, comme indiqué dans la Résolution,

décide en outre

1 que les stations ESIM ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux autres services visés aux points 1.2.1 et 1.2.2 du *décide*, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services;

2 que l'administration notificatrice des stations ESIM fournira au BR, lorsqu'elle soumet les données correspondantes de l'Appendice **4**, un engagement (comme énoncé au point 1.2.9 du *décide*)selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice du réseau à satellite OSG avec lequel les stations ESIM communiquent supprimera ces brouillages;

3 que l'engagement dont il est question au point 2 du *décide en outre* doit être objectif, mesurable et applicable;

4 que, dans le cas où des brouillages inacceptables persistent malgré l'engagement visé au point 2 du *décide en outre*, l'assignation à l'origine des brouillages doit être soumise au Comité du Règlement des radiocommunications pour examen;

5 que la conformité aux dispositions figurant dans l'Annexe 2 ne dispense pas l'administration notificatrice du réseau à satellite OSG avec lequel les stations ESIM communiquent des obligations qui lui incombent en vertu du point 1 du *décide en outre* ci-dessus (voir le point 1.2.3 du *décide*);

6 que les assignations de fréquence dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) aux stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS doivent être notifiées par l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique;

7 que l'administration notificatrice du réseau à satellite doit s'assurer que les stations ESIM ne sont exploitées que sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration auprès de laquelle une autorisation a été obtenue, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant en outre* ci‑dessus;

8 qu'en application du point 2 du *décide en outre* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel les stations ESIM communiquent doit faire en sorte que les stations ESIM soient conçues et exploitées de manière à cesser d'émettre sur le territoire de toute administration auprès de laquelle une autorisation n'a pas été obtenue;

Option 1

8*bis* qu'en application des points 7 et 8 du *décide en outre* ci-dessus, le système doit employer les capacités minimales indiquées dans l'Annexe 5;

Option 2

Le paragraphe 8*bis* n'est pas nécessaire si l'Annexe 5 n'est pas maintenue.

9 qu'en application du point 6 du *décide en outre* ci-dessus, il sera également de la responsabilité de l'administration notificatrice dont relève l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM d'observer et de respecter toutes les dispositions réglementaires et administratives pertinentes applicables à l'exploitation des stations ESIM susmentionnées, telles qu'elles figurent dans la présente Résolution et dans le Règlement des radiocommunications;

10 que l'autorisation d'exploitation d'une station ESIM sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration ne doit en aucun cas dispenser l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique de l'obligation de se conformer aux dispositions énoncées dans la présente Résolution et le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution, et de fournir toute l'assistance nécessaire pour régler les cas de brouillage éventuels;

2 de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en indiquant notamment si les responsabilités relatives à l'exploitation de stations A‑ESIM ou M-ESIM ont ou non été dûment examinées;

3 de revoir, si nécessaire, une fois que la méthode utilisée pour examiner les caractéristiques des stations A-ESIM du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 sera disponible;

Option 1

4 de publier dans l'Appendice **30B** la liste des assignations des stations ESIM qui ont été mises en service, accompagnée d'informations sur la zone de service et les pays autorisant cette utilisation, le cas échéant; ces informations doivent être mises à jour périodiquement,

Option 2

4 de publier dans l'Appendice **30B** la liste des assignations des stations ESIM qui ont été mises en service, accompagnée des renseignements relatifs à leur zone de couverture; ces renseignements doivent être mis à jour périodiquement,

Note: Il a été convenu que la question de l'identification de l'administration notificatrice demeurait ambigüe, et qu'elle devait faire l'objet d'un complément d'examen avant qu'une décision soit prise concernant ce projet de nouvelle Résolution, afin de rechercher un moyen permettant à l'administration affectée d'identifier l'administration notificatrice de la station spatiale du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique.

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil pour qu'il examine la question de savoir si les stations ESIM devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;

2 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A115] (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_